

**06 décembre 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur de jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur de jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1999 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 novembre 2001;

Vu l'urgence motivée par la date rapprochée du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et la nécessité pour les administrés d'être définitivement fixés sur la conversion des montants et règles pour lesquels subsiste encore un doute;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2000 précité, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans le troisième colonne du même tableau.

Article 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>		
	4 500 000	111.600 euros
Article 3, §2	1 500 000	37.500 euros
	1 250 000	31.000 euros
	75 000	1.860 euros
Article 5	1 000 000	25.000 euros
Article 6	2 000	50 euros

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 3.**

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics,

M. DAERDEN